

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.658 du 13 avril 2011

A.198.709/Vbis-58

En cause : **CAKMAK** Bayram
ayant élu domicile chez
Me Yves DERWAHL, avocat,
Aachenerstrasse 21
4700 Eupen,

contre :

l'Etat Belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2010 par Bayram CAKMAK
qui demande l'annulation d'une décision du Ministre de la Justice du 23 août 2010
lui refusant un congé pénitentiaire;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé
sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 février 2011, convoquant les parties à comparaître
à l'audience publique du 16 mars 2011 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Guido ZIANS, loco Y. DERWAHL
avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant exécute une peine privative de liberté à la prison de Verviers; que le 23 août 2010 la partie adverse lui refuse un congé pénitentiaire en application de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée au requérant le 24 août 2010;

Considérant que le premier auditeur rapporteur a déposé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement de procédure estimant qu'il pouvait être fait application de la procédure en débats succincts et proposant, notamment, de déclarer irrecevable le recours en raison de l'incompétence du Conseil d'Etat à connaître de la demande;

Considérant que le congé pénitentiaire est une modalité d'exécution de la peine régie par la loi du 17 mai 2006 précitée; que l'arrêt n°116.899 rendu le 11 mars 2003 par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État a décidé que le ministre de la Justice ou l'un de ses agents n'est pas une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dans la mesure où il collabore directement à l'exécution des jugements et arrêts répressifs; que tel est le cas en l'espèce; qu'il s'ensuit que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de la demande;

Considérant, par conséquent, que les conclusions du premier auditeur peuvent être partagées,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le treize avril deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.